

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1156 vom 9. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1156

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1156 du 9 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1156 del 9 dicembre 2016

Regeste

ADOPTION, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION | 555
al. 1 CC, 78 LDIP

Erwägungen

E. 1

Bien qu'adressées à des destinataires distincts, les décisions dont est recours sont identiques dans leur objet et motivation. Aussi, par simplification, il se justifie de joindre les recours pour être traités dans le présent arrêt (art. 125 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]).

E. 2.1

Les décisions attaquées relèvent des démarches entreprises pour déterminer l'identité des héritiers, soit de l'appel aux héritiers (art. 555 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]), puis pour certifier cette qualité.

E. 2.2

Les décisions relatives au certificat d'héritier et à sa délivrance sont des décisions gracieuses de droit fédéral. En matière de dévolution successorale, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02], mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, l'appel aux héritiers et le certificat d'héritier sont régis par les art. 126 et 133 ss CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable contre les décisions d'appel aux héritiers et relatives au certificat d'héritier (art. 109 al. 3 CDPJ; CREC 1^{er} septembre 2014/302 ; CREC 9 mai 2014/203 ; CREC 17 avril 2014/143).

E. 2.3

Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), doit s'exercer dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC), auprès de la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Le délai de recours est respecté lorsque l'acte de recours est remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse (art. 143 al. 1 CPC). L'existence d'un intérêt du recourant (art. 59 al. 2 CPC) est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 consid. 1b; ATF 120 II 5 consid. 2a, JdT 1997 I 59; ATF 118 II 108 consid. 2c; JdT 2001 III 13).

E. 2.4

En l'espèce, déposés en temps utile par les recourants, qui invoquent leur qualité d'héritiers de K. _____ et qui ont un intérêt juridique à ce que le cercle des héritiers de cette dernière ne soit pas indirectement élargi par le biais des décisions attaquées, les recours sont recevables.

E. 3.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel. En effet, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117). Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a produit à l'appui de son recours sept pièces sous bordereau qui s'avèrent recevables dès lors qu'il ne s'agit pas de pièces nouvelles, celles-ci figurant déjà dans le dossier de première instance.

E. 4.1

Est litigieuse la question de la portée successorale d'adoptions prononcées le 5 juillet 1961 en France, Etat national et pays de domicile des adoptés et de l'adoptante. Il convient dès lors d'examiner en premier lieu dans quelles mesures ces adoptions peuvent être reconnues en Suisse, notamment quant à leurs effets successoraux.

E. 4.2.1

Le droit suisse de l'adoption a été modifié par la loi fédérale du 30 juin 1972, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1973. Sous l'ancien droit, l'art. 465 aCC prévoyait que l'adopté continuait à hériter de sa famille naturelle et réciproquement (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, Tome IV, 1975, p. 39). Le nouveau droit, quant à lui, prévoit à l'art. 267 al. 2 CC que les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant. Ainsi, sous le nouveau droit, l'adopté n'hérite pas de ses parents de sang (Roussianos/Auberson, in Eigenmann/Rouiller, Commentaire du droit des successions, Berne 2012, n. 17 ad art. 457 CC). La doctrine parle à cet égard d'adoption plénière, qui se distingue de l'adoption simple consacrée sous l'ancien droit, dans laquelle l'adopté gardait des liens de filiation et des relations juridiques avec sa famille biologique (Schoenenberger, in Pichonnaz/Foëx, Code civil I, Commentaire romand, Bâle 2010, n. 1 ad art. 267 CC et les références citées). Selon l'art. 12a al. 1 titre final CC, l'adoption prononcée avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant le code civil demeure soumise à l'ancien droit. La chambre de céans a ainsi jugé que la mère

naturelle d'une personne adoptée sous l'empire de l'ancien droit était son héritière légale (CREC 24 janvier 2014/30 consid. 2b, JdT 2014 III 52 ; contra, JdT 2014 III 145 et note critique de D. Piotet à laquelle la chambre de céans se rallie).

E. 4.2.2

Les art. 75 ss LDIP (Loi fédérale sur le droit international privé ; RS 291) consacrent des règles particulières de droit international privé en matière d'adoption. Selon l'art. 78 LDIP, relatif aux adoptions et institutions semblables du droit étranger, les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants (al. 1). Les adoptions ou les institutions semblables du droit étranger qui ont des effets essentiellement différents du lien de filiation au sens du droit suisse ne sont reconnues en Suisse qu'avec les effets qui leur sont attachés dans l'Etat dans lequel elles ont été prononcées (al. 2). Selon la doctrine, l'art. 78 al. 2 LDIP tend à concrétiser l'idée de l'équivalence des institutions en matière d'adoption. En cas d'une adoption d'une nature différente de celle prévue par le droit suisse – et notamment lorsqu'il s'agit d'une adoption simple, laquelle n'entraîne pas la rupture des liens de filiation avec la famille biologique – la reconnaissance ne s'étend qu'aux effets prévus par la loi qui a prévu son prononcé (Bucher, *Loi sur le droit international privé et convention de Lugano, Commentaire romand*, Bâle 2011, nn. 11 et 16 ad art. 78 LDIP ; Bucher / Bonomi, *Droit international privé*, 3^{ème} éd., Bâle 2013, n. 747, p. 208). Plus précisément, l'art. 78 al. 2 LDIP tend à éviter que l'adoption simple ne déploie en Suisse plus d'effets que ceux conférés par le droit étranger (Bucher, *op. cit.*, n. 16 ad art. 78 LDIP; Dutoit, *Droit international privé*,

E. 4.3

En l'espèce, il découle de l'art. 78 al. 2 LDIP et des principes rappelés ci-dessus que la question de la reconnaissance en Suisse de l'adoption des membres de la fratrie P. prononcée par le Tribunal de Cusset le 5 juillet 1961 ne fait pas obstacle, *prima facie*, à la vocation successorale de ces derniers, laquelle dépend des effets que le droit français confère à ladite adoption.

E. 5

ème éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 78 LDIP). Ainsi, s'agissant des effets successoraux, le Tribunal fédéral a refusé de reconnaître comme adoption plénière une décision d'adoption prononcée à l'étranger qui laissait subsister certains liens successoraux de l'enfant adoptif envers ses parents naturels (ATF 117 II 340 consid. 2 et 3). En définitive, les adoptions simples étrangères sont reconnues en Suisse, suivant la solution adoptée en droit interne (art. 12a al. 1 titre final CC) consistant à admettre la validité des adoptions simples antérieures à la réforme du droit de la filiation, (Bucher, *op. cit.*, n. 10 ad art. 78 LDIP).

E. 5.1

L'actuelle loi française connaît deux modes d'adoption, soit l'adoption plénière (art. 343 à 359 du Code civil français [ci-après : CCF]) et l'adoption simple (art. 360 à 370 CCF). Suivant l'art. 356 CCF, l'adoption (plénière) confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage. Selon l'art. 364 CCF, l'adopté (simple) reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires. S'agissant du droit transitoire, la Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, publiée au Journal officiel de la République française du 12 juillet 1966 (pp. 5956 à 5960), prévoit à

son article 12 que la légitimation adoptive emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption plénière et à son article 13 que l'adoption antérieurement prononcée emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption simple. Créée par décret-loi du 29 juillet 1939 et abolie par la Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 précitée, la légitimation adoptive était une institution qui, à côté de l'adoption, permettait de prononcer la rupture des liens entre l'enfant et la famille d'origine. Elle résultait uniquement d'une décision judiciaire, sans qu'un consentement quelconque ne fût requis et elle ne pouvait concerner qu'un enfant de moins de cinq ans abandonné ou dont les parents étaient inconnus ou décédés (Frédérique Eudier, in Encyclopédie Dalloz, Adoption, octobre 2008, Généralités °1 n. 7).

E. 5.2

A l'appui de son recours, le recourant fait valoir que la nature de l'adoption, plénière ou simple, dont dépend la qualité d'héritier des membres de la fratrie P. serait inconnue, faute de disposer notamment du jugement d'adoption rendu en 1961. Il soutient en outre que le certificat d'hérédité établi par le notaire H. _____ serait dépourvu de valeur probante, d'une part, parce qu'il comporte des indications erronées ou incomplètes, d'autre part, parce que l'honnêteté ou la fiabilité de son auteur serait douteuse en raison de la procédure pénale et administrative dont le notaire en question fait l'objet. La recourante présente les mêmes arguments tout en soulignant que le certificat d'hérédité établi par Me H. _____ fait référence à une loi de 1966 pour qualifier une adoption prononcée en 1961, alors même qu'aux termes de l'art. 2 CCF, la loi française n'a pas d'effet rétroactif.

E. 5.3

En l'espèce, si le certificat d'hérédité établi le 3 mai 2016 par le notaire prénommé comporte le cas échéant des erreurs, notamment dans la longue énumération des prénoms secondaires des personnes présentées comme héritiers, l'identité de ceux-ci n'est en revanche pas douteuse. Aussi, les erreurs en question sont-elles dépourvues de portée en ce qui concerne la qualité d'héritier des recourants et des membres de la fratrie P.. En ce qui concerne le grief relatif à la personne du notaire, à supposer que celui-ci ait commis des actes illicites ayant abouti à sa condamnation pénale et à sa suspension de l'exercice de ses fonctions notariales, cela ne signifie pas pour autant qu'il ait établi le certificat d'hérédité litigieux avec légèreté ou de manière contraire à la vérité. En effet, non seulement l'officier public en question bénéficie de la présomption d'innocence, ayant fait appel de sa condamnation pénale qui n'est pas définitive, mais surtout, ne serait-ce que pour assurer une élémentaire sécurité du droit et des transactions, une faute professionnelle d'un notaire dans un cas particulier ne met en principe pas à néant tous les actes qu'il a dressés ou les contrats qu'il a rédigés. Cela étant, c'est à tort que les recourants font valoir que la nature de l'adoption des membres de la fratrie P. ne pourrait être déterminée avec suffisamment de vraisemblance, faute notamment de disposer du jugement d'adoption du Tribunal de Cusset du 5 juillet 1961. En effet, en vertu du droit transitoire français de l'adoption, une adoption prononcée, comme dans le cas présent, avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 est assimilée à une adoption simple - laquelle a pour conséquence que l'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires - seule la légitimation adoptive emportant les effets de l'adoption plénière sous le nouveau droit. Or, les extraits d'état civil français figurant au dossier, notamment celui concernant B.P. _____, mentionne une adoption suivant le jugement précité et non une légitimation adoptive. Il découle ainsi de cette référence et du droit français que les

membres de la fratrie P. n'ont pas perdu du fait de leur adoption leur qualité d'héritiers de leur mère biologique, ce que le certificat d'hérédité du 3 mai 2016 confirme au demeurant, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge s'est estimé suffisamment renseigné pour apprécier leur vocation successorale dans la succession litigieuse.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être rejetés selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et les décisions attaquées confirmées. Les recours étant dépourvus de toute chance de succès, les requêtes d'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance doivent être rejetées (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. pour chacun des recourants (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de ceux-ci qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Les recours sont joints. II. Les recours sont rejetés. III. Les décisions du 5 octobre 2016 sont confirmées. IV. Les requêtes d'assistance judiciaire de X._____ et de Q._____ sont rejetées. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis par 1'000 fr. (mille francs) à la charge du recourant X._____ et par 1'000 fr. (mille francs) à la charge de la recourante Q._____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Elie Elkaim (pour X._____) ■ Me Violaine Jaccottet Sherif (pour Q._____) ■ Me S._____ ■ Me Tony Donnet-Monay (pour T._____) ■ Me Antoine Eigenmann (pour J._____, A.F._____, B.F._____) ■ Me Patrick Roesch (pour A.P._____) ■ B.P._____ ■ C.P._____ ■ D.P._____ ■ E.P._____ ■ Me Philippe Reymond (pour N._____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.